

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME

REFERENCES A RAPPELER :
AFFAIRE SUIVIE PAR : MICHÈLE HENRY
☎ : 04 76 60 34 91

ARRETE N°2008-11468
portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels
Prévisibles sur la commune de
MEYLAN

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles
- **VU** le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 05 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles (PPR) ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-12854 en date du 21 octobre 2005 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de MEYLAN ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-00898 en date du 30 janvier 2007 soumettant à une enquête publique du 19 mars 2007 au 20 avril 2007 inclus le projet de Plan de Prévention des Risques naturels sur le territoire de la commune de MEYLAN ;
- **VU** les pièces du dossier concernant le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de MEYLAN ;
- **VU** l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière ;
- **VU** l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture ;
- **VU** l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune de MEYLAN formulé par délibération en date du 4 avril 2007 ;
- **VU** le rapport et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 25 mai 2007 ;

- **VU** le rapport complémentaire du Commissaire Enquêteur du 28 août 2007 ;
- **VU** l'avis technique sur les résultats de l'enquête publique du Service de Restauration des Terrains en Montagne en date du 24 juillet 2007, complété par son rapport en date du 30 janvier 2008 ;
- **VU** l'avis de la Direction départementale de l'Equipement, service SPR, en date du 4 décembre 2008 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le Plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de MEYLAN annexé au présent arrêté, est approuvé ;

Le P.P.R. comprend les pièces opposables suivantes :

- le zonage réglementaire (sur fond topographique) au 1/10000e
- le zonage réglementaire (sur fond cadastral) au 1/5000e
- un règlement

ainsi que les pièces informatives suivantes :

- un rapport de présentation
- la carte des aléas

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, ainsi que le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture :

- à la Mairie de MEYLAN,
- dans les locaux de la Préfecture de l'Isère à GRENOBLE,
- dans les locaux de la Direction Départementale de l'Equipement de l'Isère - Service SPR- à GRENOBLE.

ARTICLE 3 - : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et mention en sera faite dans les deux journaux désignés ci-après : Le DAUPHINE LIBERE et les AFFICHES DE GRENOBLE & DU DAUPHINE.

Il fera l'objet d'un affichage pendant une durée de 30 jours en Mairie de MEYLAN aux lieux habituels d'affichage.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

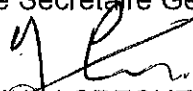
- M. le Maire de MEYLAN,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement de l'Isère,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Chef du Service Restauration des Terrains en Montagne,
- M. le Directeur de la Chambre d'Agriculture,

- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété forestière,
- M. le Président du Conseil Général de l'Isère.
- M. le Président du Schéma Directeur de la Région Urbaine Grenobloise,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomérations GRENOBLE ALPES METROPOLE (La Métro) ;

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de MEYLAN, le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère, le Chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 16 DEC. 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim


Michel CRECHET

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de l'affichage et (ou) de la publication, voire de la notification de celui-ci, si tel est le cas.